

# Statuts de l'association UNDIA (Union Nationale de Défense des intermittents de l'audiovisuel)

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Union de défense des intermittents de l'Audiovisuel et pour sigle UNDiA.

## ARTICLE 2 – BUT OBJET

L'association a pour objet de :

- Fédérer et rassembler l'ensemble des intermittents de l'audiovisuel.
- Conseiller et informer l'ensemble de ses membres sur les problématiques et évolutions du régimes des intermittents appliqués à l'audiovisuel
- Assister ses membres dans les difficultés qu'ils peuvent rencontrer par leur appartenance aux régimes des intermittents de l'audiovisuel
- Conseiller et défendre ses membres par des actions collectives, du lobbying, ou au titre de litiges et difficultés rencontrées individuellement par un adhérent
- Accompagner ses membres lors de leur parcours professionnel, de leur carrière, ou de la fin de celle-ci.
- Mener au bénéfice de ses membres ou de tiers des actions de formation aux métiers de l'audiovisuel.
- Communiquer auprès des médias, des instances publiques, ou des organismes et représentant de l'état sur la particularité du régime des intermittents de l'audiovisuel

- Négocier pour ses membres et pour les professionnels soumis au régime de l'intermittence des accords particulier ou généraux en vue de l'amélioration du régime et de l'indemnisation.

## **ARTICLE 3 – LE SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à UN DIA % Lauren Jocteur-Monrozier, 35 bd de Bonne Nouvelle 75002 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 – LA DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – LA COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur: ils sont désignés en réunion du conseil d'administration sur proposition du Bureau selon les conditions définies dans l'article 2.2 du règlement intérieur.
- b) Membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale souhaitant soutenir financièrement l'association en versant une cotisation supérieure à la cotisation de base.
- c) Membres adhérents : toutes personnes physiques intéressées par les problématiques des professionnels de l'audiovisuel ainsi que les personnes morales selon les conditions de l'article 1.2 du règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION - QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité d'adhérent à l'association est soumise au respect sans réserve des statuts de l'association et du règlement intérieur de l'association.

## **ARTICLE 7 – LES COTISATIONS**

Les cotisations de l'association seront appelées auprès de leurs membres et nouveaux adhérents annuellement selon les conditions définies par l'article 2 du règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 – DÉMISSION ET RADIATIONS**

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration selon les conditions de l'article 3.2 du règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

L'Union Nationale de Défense des intermittents de l'Audiovisuel peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement intérieur.

## **ARTICLE 10 – LES RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des départements, des régions et des communes, des collectivités territoriales ;
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
4. Les produits tirés des services offerts aux membres à titre onéreux.

## **ARTICLE 11 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année à une date fixée par le Bureau.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire selon les modalités fixées par l'article 10.1 du Règlement Intérieur. L'ordre du jour figure sur les convocations, il est déterminé par le Bureau et dans les conditions ci-après définies. Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et la modification du règlement intérieur sur ce point, sur proposition du Bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois un groupe de membres représentant au moins en nombre 10% des adhérents peut adresser au Bureau dans les 8 jours suivants l'envoi de la convocation un projet de délibération ou une question diverse soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du Bureau ainsi que des membres sortants du Conseil d'Administration selon les modalités respectivement définies dans les articles 4.1 et 6 du Règlement Intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations au moment du vote.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés, elles sont consignées dans un registre établi et conservé par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur la demande d'au moins 10 % des adhérents ou sur l'unanimité des membres du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur une ou plusieurs propositions.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations au moment du vote.

## **ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est encadrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre de membres défini par les modalités de l'article 6 du Règlement Intérieur. Élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, les membres sont rééligibles pour 2 mandats successivement, mais ne peuvent pas être membres élus du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus lors de l'Assemblée Générale par vote secret.

Le conseil est réélu chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort lors de l'Assemblée Générale Constituante.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres au cours d'une réunion spéciale par un vote secret précédé d'un appel à candidature. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Les adhérents élisent selon la loi, parmi leurs membres, par vote secret, un bureau composé de :

1. Un-e- président-e- ;
2. Un ou plusieurs vice-président-es par commission ou responsable d'un groupe de travail ;
3. Un-e- secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e- ;
4. Un-e- trésorier-e-, et un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Les membres du Bureau ne peuvent pas faire partie des membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs tel que définis dans l'article 9 du Règlement Intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 – LE REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et ratifié chaque année par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à déterminer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, son fonctionnement et sa gestion. Il est tenu à la disposition de l'ensemble des adhérents lors de ses différentes mises à jour. Tout nouvel adhérent devra, par écrit, attester en avoir pris connaissance.

## **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par un vote à main levée, et à l'unanimité ou sur décision de l'autorité administrative, un ou plusieurs liquidateurs amiables sont nommés par le conseil d'administration, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Le ou les liquidateurs auront pour mission :

- Payer les fournisseurs de l'association.
- Tenter de récupérer les créances impayées de l'association : cotisations en retard, factures clients, solde de subvention, etc...
- Résilier les contrats passés par l'association : bail, assurance, électricité, eau, téléphone, etc...
- Restituer les apports des adhérents ou à défaut les restituer à leurs ayants droit. Les apports étant les biens mis à la disposition de l'association de façon permanente par certains adhérents ou anciens adhérents pour une durée indéterminée, sans qu'il s'agisse pour autant de dons.

- Distribuer le reste des caisses sous forme de dons à des associations désignées au cours de l'Assemblée Générale. Le partage entre les membres de l'association étant interdit.

## **ARTICLE 18 – LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaire notamment en ce qui concerne les libéralités qu'elle serait autorisée. Elle s'engage par ailleurs à laisser visiter ses locaux par les représentants des autorités compétentes.